

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement chargé  
des infrastructures publiques, du transport  
aérien domestique et international, et du  
transport terrestre et maritime*  
GILBERT TYUIÉNON

**Arrêté n° 2016-175/GNC du 19 janvier 2016 habilitant l'organisme de formation professionnelle ingénierie de formation et conseil IFC à préparer au diplôme d'accompagnateur/accompagnatrice d'autonomie de la personne**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,  
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu le livre V du code du travail ;  
Vu la délibération n° 39/CP du 29 novembre 2006 relative aux certifications délivrées par la Nouvelle-Calédonie dans le cadre (le la formation professionnelle ;  
Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;  
Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mine Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu l'arrêté n° 2007-2039 du 3 mai 2007 relatif à la procédure de demande d'habilitation d'un organisme de formation à préparer à une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu l'arrêté n° 2013-103/GNC du 3 janvier 2013 relatif à la création d'une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie : diplôme d'accompagnateur/accompagnatrice d'autonomie de la personne,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'organisme de formation professionnelle ingénierie de formation et conseil IFC (Ridet n° 1 185 214.001) est habilité à préparer au diplôme d'accompagnateur/accompagnatrice d'autonomie de la personne dans ses locaux, situés à Hapetra commune de Lifou, 12 stagiaires en une session longue annuelle et 6 stagiaires en formation progressive.

L'habilitation à préparer au diplôme d'accompagnateur/accompagnatrice d'autonomie de la personne est donnée pour une durée de trois ans à compter du 14 mai 2016.

**Article 2 :** Cette habilitation autorise l'organisme de formation professionnelle IFC à organiser les formations et, sous l'autorité de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie, les sessions de validation permettant la délivrance du diplôme d'accompagnateur/accompagnatrice d'autonomie de la personne ainsi que la suite des parcours de certification des candidats ayant obtenu au moins un certificat professionnel unitaire du diplôme concerné.

**Article 3 :** Toute modification d'un des paramètres déclarés dans la demande d'habilitation (site de formation, formateurs, durée de la formation) doit faire l'objet d'une information écrite adressée à la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie, agissant en qualité d'autorité certificatrice, qui modifiera, si nécessaire, le présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
PHILIPPE GERMAIN

*Le vice-président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES

**Arrêté n° 2016-181/GNC du 19 janvier 2016 relatif à l'indemnisation des stagiaires de la formation professionnelle continue pris en charge par la Nouvelle-Calédonie**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,  
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu le Code du travail de Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;  
Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mine Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté définit les modalités de prise en charge financière des stagiaires de la formation professionnelle continue qui participent à une action de formation professionnelle continue qui, conformément à l'article R. 544-23 du Code du travail de Nouvelle-Calédonie, fait l'objet d'un arrêté d'agrément du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

### Chapitre I<sup>er</sup> : Indemnités versées aux stagiaires

**Article 2 :** Le barème de l'indemnité de rémunération définie à l'article R. 544-29 du Code du travail de Nouvelle-Calédonie est ainsi fixé :

- 1° - pour les salariés bénéficiant d'une autorisation d'absence pour formation professionnelle et non rémunérés par leur employeur ou par un fonds d'assurance formation :
  - pour un parcours de formation dont la durée hebdomadaire moyenne est supérieure ou égale à 30 heures : indemnité mensuelle égale au salaire perçu avant l'entrée en formation plafonné à 2,5 fois le salaire minimum garanti (SMG) ;
  - pour un parcours de formation dont la durée hebdomadaire moyenne est inférieure à 30 heures : indemnité horaire par heure de formation suivie égale au salaire perçu avant l'entrée en formation plafonné à 2,5 fois le salaire minimum garanti (SMG) divisé par 169 heures ;
- 2° - pour les travailleurs indépendants inscrits au RIDET :
  - pour un parcours de formation dont la durée hebdomadaire moyenne est supérieure ou égale à 30 heures : indemnité mensuelle égale à 100 % du SMG ;
  - pour un parcours de formation dont la durée hebdomadaire moyenne est inférieure à 30 heures : indemnité horaire égale au montant horaire du salaire minimum garanti (SMG) ;
- 3° - pour les demandeurs d'emploi bénéficiant d'une allocation chômage versée par la CAFAT dont le terme échoit en cours de stage : indemnité mensuelle égale à 100 % du SMG.

Pour les salariés en congé de formation, il faut entendre par salaire antérieur, le salaire moyen net des douze mois précédant l'entrée en formation, calculé sur la base de la durée légale du travail. Les majorations pour heures supplémentaires, les indemnités compensatrices de congé payé et de préavis ainsi que les primes et indemnités ne faisant pas l'objet de cotisation sociale n'entrent pas dans le décompte des salaires perçus.

**Article 3 :** Le barème de l'indemnité de formation définie à l'article R. 544-30 du Code du travail de Nouvelle-Calédonie est ainsi fixé :

- 1° - pour les actions de formation dont la durée hebdomadaire moyenne est supérieure ou égale à 30 heures :
  - stagiaire hébergé et nourri dans l'organisme de formation et bénéficiant d'une prise en charge indirecte de ses frais d'hébergement et de restauration conformément au 2° de l'article R. 544-22 du code du travail : indemnité mensuelle égale à 40 % du SMG ;
  - stagiaire non hébergé et non nourri : indemnité mensuelle égale à 65 % du SMG.
- 2° - pour les actions de formation dont la durée hebdomadaire moyenne est inférieure à 30 heures : indemnité par heure de formation égale à 65% du salaire horaire minimum garanti.

Le changement de régime prévu au 1° ci-dessus quel que soit le motif, personnel ou pour cause disciplinaire, se fera à mois échu ; tout mois commencé est indemnisé sous le même statut.

**Article 4 :** Un complément indemnitaire peut être versé aux stagiaires participant à des actions de formation en dehors de la Nouvelle-Calédonie mais pris en charge par une autre collectivité dans la limite des montants prévus aux articles 2 et 3.

**Article 5 :** L'ouverture du droit à indemnité est conditionnée par le dépôt auprès de la direction de la formation professionnelle continue (DFPC) ou d'un organisme désigné par elle, d'un dossier de demande de prise en charge complété des pièces administratives et des justificatifs de la situation du stagiaire indispensables au traitement de sa demande. Lorsque la formation se déroule en Nouvelle-Calédonie, le dossier est validé par l'organisme chargé de l'organisation de la formation suivie par le stagiaire qui le complète du calendrier de formation.

**Article 6 :** Les stagiaires suivant un parcours de formation pluriannuel et pour lequel le référentiel du diplôme préparé autorise un redoublement, peuvent prétendre à un maintien de leur indemnisation sous réserve de ne pas avoir fait l'objet de sanction disciplinaire ayant entraîné une exclusion.

Dans le cas où la Nouvelle-Calédonie ne maintient pas son indemnisation, les stagiaires continuent à bénéficier de la prise en charge du coût de la formation et ils restent affiliés au régime unifié d'assurance maladie et maternité et au régime des accidents du travail conformément à l'article R. 543-12 du Code du travail de Nouvelle-Calédonie.

**Article 7 :** Les stagiaires suivant une action de formation en dehors de la Nouvelle-Calédonie bénéficient d'une indemnité d'installation d'un montant égal à :

- pour les stagiaires hébergés et nourris dans l'organisme de formation et bénéficiant d'une prise en charge indirecte de leurs frais d'hébergement et de restauration : 50 % du SMG mensuel brut,
- pour les stagiaires non hébergés et non nourris : 100 % du SMG mensuel brut.

**Article 8 :** Le décompte des absences non autorisées tel que défini à l'article R.543-16 du Code du travail de Nouvelle-Calédonie est réalisé par jour entier, quelle que soit la durée effective de l'absence.

### Chapitre II : Prise en charge de la protection sociale

**Article 9 :** Pour les stagiaires qui ne peuvent bénéficier d'une couverture assurance maladie-maternité et accidents du travail dans les conditions prévues à l'article Lp. 543-3, la Nouvelle-Calédonie assure une couverture sociale minimale selon la réglementation en vigueur dans le pays où se déroule la formation. Les frais engagés à cette fin par les stagiaires leur sont remboursés sur présentation du contrat d'assurance et de la preuve des frais acquittés.

### Chapitre III : Remboursement des frais de transport

**Article 10 :** Les stagiaires suivant une formation en Nouvelle-Calédonie qui souhaitent se voir rembourser les frais de transports engagés pour rejoindre le centre de formation en début et fin de formation adressent une demande à la DFPC ou à l'organisme désigné par elle. Ce remboursement interviendra sous réserve que le stagiaire ait répondu à la convocation qui lui est adressée et soit présent le premier jour de formation.

Pour le trajet domicile - centre de formation, cette demande est faite dans le dossier prévu à l'article 5 auquel seront joints le titre de transport et le justificatif de paiement.

Pour le trajet centre de formation - domicile, le stagiaire adressera à la DFPC ou à l'organisme désigné par elle, dans un délai maximum de 30 jours suivant le dernier jour de formation, une demande écrite à laquelle seront joints le titre de transport et le justificatif de paiement.

Le remboursement ne pourra intervenir si le stagiaire a abandonné la formation sans motif légitime ou a fait l'objet d'une exclusion disciplinaire.

**Article 11 :** Pour les stagiaires qui suivent une formation agréée en dehors de la Nouvelle-Calédonie et qui ne bénéficient pas d'une prise en charge de leurs frais de transport au titre d'un autre dispositif d'aide publique ou privé, la Nouvelle-Calédonie prend en charge, l'ensemble des frais de transport au tarif le plus économique pour les trajets aller et retour entre l'aéroport de Tontouta et le centre de formation. Le retour doit s'effectuer dans un délai maximum de trois mois suivant la date de fin de la formation.

A titre transitoire, les stagiaires à qui la Nouvelle-Calédonie a antérieurement accordé un délai de retour supérieur à 3 mois en conservent le bénéfice.

#### **Chapitre IV : Remboursement des indemnités et cotisations sociales par le stagiaire**

**Article 12 :** Conformément au dernier alinéa de l'article R. 543-17 du Code du travail de Nouvelle-Calédonie, un stagiaire ayant abandonné sans motif légitime ou ayant fait l'objet d'un renvoi pour motif disciplinaire selon une procédure conforme à celle définie au Code du travail de Nouvelle-Calédonie, reversera l'ensemble des indemnités perçues (et aides indirectes versées à son profit s'il est hébergé et nourri par l'organisme de formation) ainsi que les charges sociales versées par la Nouvelle-Calédonie.

Le stagiaire sera informé de la somme due par un courrier adressé par la direction de la formation professionnelle continue. Il pourra, dans un délai de 30 jours, demander à être entendu par l'administration qui, après avoir apprécié les motifs évoqués par le stagiaire, confirmera ou non le remboursement des sommes dues.

**Article 13 :** L'arrêté n° 2012-4101/GNC du 13 décembre 2012 relatif à l'indemnisation des stagiaires de la formation professionnelle continue prise en charge par la Nouvelle-Calédonie est abrogé.

**Article 14 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GERMAIN*

*Le vice-président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES*

**Arrêté n° 2016-183/GNC du 19 janvier 2016 relatif à l'habilitation d'accompagnement, assistance et formation (AAFORMATION) à préparer au certificat des compétences essentielles (CCE)**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-2039/GNC du 03 mai 2007 relatif à la procédure de demande d'habilitation d'un organisme de formation à préparer à une certification professionnelles de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-1079/GNC du 23 avril 2014 portant création du certificat des compétences essentielles ;

Considérant la demande d'habilitation d'accompagnement, assistance et formation (AAFORMATION) à préparer au certificat des compétences essentielles (CCE) en date du 3 septembre 2015,

**A r r ê t e :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Accompagnement, assistance et formation (AAFORMATION) est habilité jusqu'au 23 avril 2017 à préparer au certificat des compétences essentielles (CCE), les personnes intégrant ses dispositifs d'insertion.

**Article 2 :** Mme Annabel Bariseel et M. Eric Gauchard sont habilités pour évaluer les candidats inscrits dans un parcours de préparation et de validation du certificat des compétences essentielles.

**Article 3 :** Cette habilitation autorise accompagnement, assistance et formation (AAFORMATION) à organiser, préparer et évaluer les candidats au certificat des compétences essentielles (CCE), sous l'autorité de la direction de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 4 :** Accompagnement, assistance et formation (AAFORMATION) s'engage à respecter le référentiel de certification et à prendre en charge la gestion administrative des dossiers des candidats.

**Article 5 :** Accompagnement, assistance et formation (AAFORMATION) s'engage à assurer le suivi de l'insertion des candidats et à transmettre à la direction de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie (DFPC) les données d'insertion concernant ses stagiaires à 3, 6 et 12 mois, suivant la date d'obtention du CCE ou de fin de parcours.